

Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1 — Défaut de procédure orale — Art. 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité — Motivation insuffisante

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Regione Puglia est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République italienne supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 25 du 28.1.2012

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 11 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Bacău — Roumanie) — Elena Luca/Casa de Asigurări de Sănătate Bacău

(Affaire C-430/12) (¹)

[Article 99 du règlement de procédure — Sécurité sociale — Libre prestation des services — Règlement (CEE) no 1408/71 — Article 22 — Assurance maladie — Soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre — Autorisation préalable — Montant remboursé à l'assuré social]

(2013/C 304/04)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Bacău

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elena Luca

Partie défenderesse: Casa de Asigurări de Sănătate Bacău

Objet

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Bacău — Interprétation de l'art. 56 TFUE et de l'art. 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié — Réglementation nationale exigeant une autorisation préalable pour le remboursement du montant total des dépenses au titre de soins médicaux à l'étranger — Détermination du montant du remboursement des frais dispensés dans un autre État membre, en l'absence d'autorisation préalable, selon les critères de l'État d'affiliation

Dispositif

L'article 49 CE et l'article 22 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, ne s'opposent pas, en principe, à une réglementation d'un État membre qui subordonne à l'obtention d'une autorisation préalable la prise en charge intégrale des soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre. En revanche, ces mêmes articles s'opposent à une telle réglementation interprétée en ce sens qu'elle exclut, dans tous les cas, la prise en charge intégrale, par l'institution compétente, de tels soins dispensés sans autorisation préalable.

Lorsqu'un refus de remboursement, en raison de la seule absence d'autorisation préalable, des soins hospitaliers dispensés dans un autre État membre et acquittés par l'assuré social n'est, compte tenu de circonstances particulières, pas fondé, lesdits soins doivent être remboursés audit assuré social par l'institution compétente à hauteur du montant déterminé par la législation de cet État membre. Si ce montant est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la législation en vigueur dans l'État membre de résidence en cas d'hospitalisation dans ce dernier, il doit en outre être accordé par l'institution compétente un remboursement complémentaire correspondant à la différence entre ces deux montants, dans la limite des frais réellement exposés.

Lorsqu'un tel refus est fondé, l'assuré social peut prétendre, au titre de l'article 49 CE, au remboursement des soins hospitaliers dans la limite seulement de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie auquel il est affilié.

(¹) JO C 399 du 22.12.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 4 juillet 2013 — Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE/Commission européenne, Délégation de l'Union européenne en Turquie, Central Finance & Contracts Unit (CFCU)

(Affaire C-520/12 P) (¹)

(Pourvoi — Instrument d'aide à la préadhésion — Marché public — Projet concernant le développement du réseau européen de centres d'affaires en Turquie — Décision de ne pas attribuer le projet — Demande de réparation des dommages prétendument subis — Décision nationale — Absence d'implication des organes de l'Union)

(2013/C 304/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE (représentant: A. Krystallidis, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Aresu et F. Erlbacher, agents), Délégation de l'Union européenne en Turquie, Central Finance & Contracts Unit (CFCU)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 13 septembre 2012 dans l'affaire T-369/11, Diadikasia Symbouloi Epicheiriseon AE c/Commission européenne, Central Finance & Contracts Unit (CFCU) et Délégation de l'Union européenne en Turquie par lequel le Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite à la décision de la Délégation de l'Union européenne en Turquie de ne pas attribuer à la requérante le contrat pour la réalisation du projet «Enlargement of the European Turkish Business Centers Network to Sivas, Antakya, Batman and Van» (EuropeAid/128621/D/SER/TR) — Irrecevabilité — Incompétence

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Diadikasia Symbouloi Epicheiriseon AE est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 26 du 26.1.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 20 juin 2013 — Almos Agrárkülkereskedelmi Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-magyarországi Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-337/13)

(2013/C 304/06)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Almos Agrárkülkereskedelmi Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-magyarországi Regionális Adó Főigazgatósága

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la loi CXXVII de 2007 sur la TVA, dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, sont-elles compatibles avec celles de l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹) (ci-après la «directive TVA»), en ce sens que la loi hongroise sur la TVA couvre la totalité des hypothèses de réduction de la base d'imposition énumérées dans cette disposition?
- 2) Si tel n'est pas le cas, un contribuable qui, postérieurement à la réalisation d'une opération, n'a pas obtenu la contrepartie de cette dernière, peut-il prétendre, en l'absence d'une disposition de droit national en ce sens, à une réduction de

l'impôt sur le fondement des principes de neutralité de l'impôt et de proportionnalité, compte tenu des dispositions de l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA?

- 3) Si l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA est doté d'un effet direct, à quelles conditions est alors subordonnée la possibilité d'exercer le droit à une réduction fiscale? Suffit-il que le vendeur ait établi une facture rectificative et l'ait envoyée à l'acheteur ou est-il également nécessaire qu'il prouve que le bien est effectivement retourné en sa propriété, en ce sens qu'il lui a été matériellement remis?
- 4) En cas de réponse négative à la troisième question, l'État membre est-il tenu, sur le fondement du droit communautaire, de réparer le préjudice découlant d'un manquement à son obligation d'harmonisation en conséquence duquel le contribuable a été privé de la possibilité de bénéficier d'une réduction fiscale?
- 5) L'article 90, paragraphe 2, de la directive TVA peut-il être compris en ce sens que les États membres gardent le droit, en cas de non-paiement total ou partiel, de ne pas octroyer de réduction de la base d'imposition et, si oui, faut-il pour cela qu'une règle de droit national ait expressément exclu la possibilité d'une telle réduction, ou peut-on considérer que le silence sur ce point de la réglementation applicable les autorise également à refuser la réduction en question?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 8 juillet 2013 — UPC Magyarország Kft./Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság

(Affaire C-388/13)

(2013/C 304/07)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UPC Magyarország Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5 de la directive n° 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (¹) («directive sur les pratiques commerciales déloyales») doit-il être interprété en ce sens qu'en cas de pratiques trompeuses au sens de l'article 5, paragraphe 4, de cette directive, il ne saurait y avoir d'examen distinct des critères de l'article 5, paragraphe 2, sous a)?